



COMMUNE DE VELLERAT

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'assemblée communale de Vellerat,

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (RSJU 935.211),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),

vu les articles premier et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),

arrête

Champ d'application

Article premier Il est institué une taxe (ci-après « la taxe ») sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Définitions

Art. 2¹ Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

² Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe

Art. 3¹ La taxe est de :

- fr. 2.00 par personne et par nuitée dans les résidences secondaires ;
- fr. 1.20 par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

² La taxe de séjour peut être indexée périodiquement.

Taxe forfaitaire	<p>Art. 4 ¹ En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.</p> <p>² La taxe de séjour peut être indexée périodiquement.</p>
Exemptions	<p>Art. 5 Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.</p>
Assujettissement et taxation	<p>Art. 6 ¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.</p> <p>² La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).</p> <p>³ Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.</p>
Encaissement	<p>Art. 7 ¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.</p> <p>² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.</p>
Taxation d'office ; poursuites	<p>Art. 8 ¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.</p> <p>² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.</p>
Réclamation ; recours	<p>Art. 9 ¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.</p> <p>² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.</p>
Affectation	<p>Art. 10 ¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.</p> <p>² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organisations locales et régionales du tourisme.</p> <p>³ Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.</p>

- Abrogation** **Art. 11** Le présent règlement abroge le règlement du 16 juin 1978 concernant les taxes de séjour de la Commune de Vellerat.
- Entrée en vigueur** **Art. 12** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Au nom de l'Assemblée communale
le président : la secrétaire :

Michel Jolidon

Gilberte Studer


CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement, au secrétariat communal, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Ce règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai légal de 30 jours après l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Vellerat, le 21 JUIL. 2001

La secrétaire communale :
Gilberte Studer

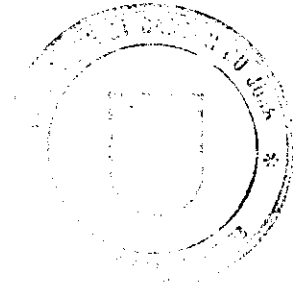


APPROUVE

_____ sans réserve

Délégué, le 17 SEP. 2011

Le Chef de la commune





Delémont, le 17 septembre 2001

APPROBATION

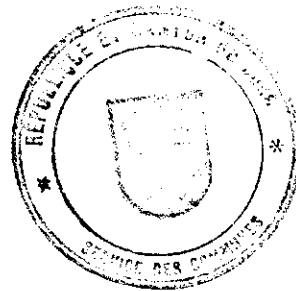
No 1739 Commune mixte de Vellerat - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Vellerat le 21 juin 2001, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
Service de l'économie



COMMUNE DE VELLERAT

COMMUNE DE VELLERAT

**ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE
SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES
PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Vellerat le 21 juin 2001, a été approuvé par le Service des communes, le 17 septembre 2001.

Réuni en séance du 4 octobre 2001, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er juillet 2001.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal

le président :

Pierre-André Comte

la secrétaire :

Gilberte Studer